



Olne, le 19 juillet 2021

Service : Directeur général
Votre correspondant : Jean-Philippe EMBRECHTS
Tel. : 087/26.02.79
Mail : jean-philippe.embrechts@olne.be

Objet : Inondations graves – catastrophe naturelle – Couvre-feu - Ordonnance de police du Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 §1^{er} de la nouvelle loi communale ;

Vu la situation très grave liée aux inondations rencontrées sur le territoire de la commune d'Olne depuis le 14 juillet 2021 (catastrophe naturelle) ;

Considérant les conséquences désastreuses de ces événements, notamment d'innombrables bâtiments et zones sinistrés menaçant ruine dont certains sont actuellement inoccupés ;

Considérant que des pillages et dégradations ont été observés dans plusieurs bâtiments sinistrés ;

Considérant l'impérieuse nécessité de prévenir de tels actes de nature à entraver la sécurité des habitants et l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet il s'indique de limiter temporairement l'usage de l'espace public en instaurant un couvre-feu de 23h00 à 6h00 pour une durée indéterminée ;

Considérant l'urgence de la situation qui impose d'agir sans délai pour rétablir l'ordre public sur la zone sinistrée ;

ORDONNE :

Art. 1^{er} : Il est interdit de se trouver sur la voie publique à « Moirivay », « Gomélevay » « Route de la Filature » (rues situées sur la RN61 sur le territoire d'Olne) et dans les espaces publics adjacents entre 23 heures et 6 heures à partir du lundi 19 juillet 2021 et jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. – En cas d'urgence médicale, les citoyens doivent faire appel au 112.

Art. 3 : Les services de police sont chargés de faire appliquer la présente ordonnance.

Art. 4 : La présente ordonnance est applicable à partir du lundi 19 juillet 2021 et sera publiée dans les formes légales puis transmis, pour information, aux greffes des Tribunaux de première instance et de Police, ainsi qu'aux Services de Police.

Art. 5 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires.

Art. 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,

C. HALIN